



Verband der Fachleute für Laufbahnentwicklung
Association des professionnels en orientation professionnelle
Associazione dei professionisti per l'orientamento professionale
Associazioni da professionisti per il sviluppo della carriera

Statuts de l'association

A Nom, siège et but

Art. 1 Nom

profunda-suisse est une personne morale créée pour une durée indéterminée constituant une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au lieu d'implantation de son secrétariat général.

Art. 3 But

En qualité d'organisation professionnelle, l'association a pour but de soutenir et de défendre les intérêts de spécialistes intervenant dans quatre domaines d'activité: Conseil, Formation, Insertion professionnelle/AI et Information et documentation. A vocation nationale, elle est neutre sur le plan politique et religieux.

Les spécialistes représentés par l'association conseillent et accompagnent des adolescents et des adultes dans le cadre de leur orientation professionnelle, scolaire et universitaire, ainsi que pour l'organisation de leur parcours professionnel, en tenant compte de leurs capacités et de leurs intérêts. Ils interviennent en respectant les conditions-cadres légales et les exigences du monde du travail.

Pour remplir son but, l'association:

- favorise la mise en réseau de ses membres, tant au niveau régional que national;
- approfondit des questions spécifiques, notamment via des prises de position, en mettant des informations spécialisées à disposition de ses membres, en coordonnant et en proposant des formations, etc.;
- constitue une plate-forme propice aux échanges d'expérience;
- accompagne ses membres dans le cadre de l'organisation de leur parcours professionnel;
- développe ses champs d'action en assurant la promotion d'activités de recherche et développement axées sur la pratique et en participant à l'organisation de la formation initiale et postgrade.

L'association relaye les préoccupations des spécialistes qu'elle représente, notamment en:

- défendant activement leurs intérêts en matière de politique professionnelle dans les cercles politiques et administratifs, auprès du grand public, dans le secteur économique, etc.;
- mettant à disposition une plate-forme permanente dédiée à la mise en réseau des acteurs

des différents secteurs d'activité, visant à favoriser leur collaboration et la réalisation de projets communs;

- recherchant une coopération étroite avec les autres organisations régionales, nationales et internationales, ainsi qu'avec les institutions et les groupements d'intérêt œuvrant dans les différents secteurs d'activité de l'association;
- se mobilisant pour garantir une éthique professionnelle et des principes déontologiques.

B **Qualité de membre**

Art. 4 **Membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui reconnaît l'objet et le but de l'association et les soutient de façon active ou passive. On distingue plusieurs types de membres:

- Membres individuels: de façon générale, personnes physiques qui exercent une activité professionnelle dans l'un des champs d'intervention de l'association ou qui suivent une formation universitaire correspondante.
- Membres passifs: personnes physiques qui ne sont plus en activité.
- Membres d'honneur: personnes physiques s'étant rendues utiles dans le cadre de la satisfaction du but de l'association décrit dans l'article correspondant des statuts et élues membres d'honneur par l'Assemblée générale sur requête du Comité directeur.
- Membres collectifs: associations ou organisations déployant leurs activités dans les mêmes secteurs ou dans des domaines connexes et prêtes à servir l'objet et le but de profunda-suisse, notamment:
 - o en encourageant leurs membres à adhérer à profunda-suisse;
 - o en s'engageant activement en faveur d'une position et d'une communication communes sur les questions qui concernent les deux associations ou, en cas d'impossibilité, en marquant clairement leur différence vis-à-vis de leurs membres et/ou de l'extérieur;
 - o en s'efforçant sans relâche d'entretenir des relations basées sur l'estime mutuelle et, en cas de conflit, en se déclarant prêtes à tenter une conciliation et à en accepter les résultats.
 - o Dont le président ou la présidente participe deux fois par an dans une fonction consultative à une séance d'échange avec le Comité directeur.
- Les membres de soutien sont des personnes physiques et juridiques (p. ex. institutions de formation, partenaires sociaux, associations professionnelles).

Art. 5 **Acquisition de la qualité de membre**

Toutes les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au secrétariat général, à l'attention du/de la Président(e).

L'admission des membres individuels et passifs est tranchée par le Comité directeur. En cas de rejet de la demande, un recours peut être introduit auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 20 jours. La demande de recours doit être adressée par écrit au secrétariat général à l'attention du/de la Président(e).

Les décisions relatives à l'admission des membres collectifs relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, qui statue à la demande du Comité directeur.

Art. 6 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint:

- a) à la fin de l'année civile et de l'exercice comptable de l'association pour les membres individuels, passifs, de soutien et d'honneur ayant adressé une déclaration de sortie écrite au secrétariat général à l'attention du/de la Président(e);
- b) à la fin de l'année civile et de l'exercice comptable de l'association pour les membres collectifs ayant adressé une déclaration de sortie écrite par courrier recommandé au/à la Président(e), moyennant un délai de préavis de 6 mois;
- c) par exclusion pour manquement à l'objet ou aux intérêts de l'association ou de l'un de ses membres, ainsi qu'en cas de violation répétée des statuts, à condition que la demande formulée en ce sens soit approuvée aux 2/3 des voix présentes lors de l'Assemblée générale;
- d) en cas de décès.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les engagements vis-à-vis de l'association sont immédiatement exigibles et tous les droits deviennent caducs.

Art. 7 Moyens financiers

Les moyens financiers prennent la forme de:

- cotisations annuelles;
- autres cotisations;
- droits d'utilisation de services.

L'Assemblée générale décide du montant des cotisations. Le montant des droits est fixé annuellement par le Comité directeur en fonction du règlement établi sur la base des présentes dispositions statutaires.

Les membres d'honneur de l'association sont dispensés du paiement des cotisations.

Art. 8 Responsabilité

La responsabilité relative aux engagements de l'association se limite à son patrimoine social. Toute responsabilité des membres est exclue.

C Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de profunda-suisse sont les suivants:

- Assemblée générale;
- Comité directeur;
- réviseuses et réviseurs.

Art. 10 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au cours du premier semestre de chaque année.

L'invitation à l'Assemblée générale, qui précise les points à l'ordre du jour, est envoyée par écrit au minimum 20 jours à l'avance par le Comité directeur.

Les doléances adressées à l'Assemblée générale doivent être envoyées par écrit au/à la Président(e), au plus tard 2 semaines à l'avance.

L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, pour autant qu'elle ait été convoquée dans le délai prévu par les statuts.

Art. 11 Missions et compétences de l'Assemblée générale

Les missions et les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale;
- approbation du rapport annuel du/de la Président(e);
- approbation des comptes annuels et attribution du quitus au Comité directeur;
- approbation du budget;
- élection d'un(e) Président(e);
- élection des membres du Comité directeur;
- élection des réviseuses et réviseurs;
- fixation des cotisations financières des membres;
- approbation des règlements qui ne relèvent pas du champ des responsabilités du Comité directeur;

- révision des statuts;
- traitement des doléances du Comité directeur et des membres adressées à l'Assemblée générale;
- traitement des recours en cas de demandes d'adhésion rejetées par le Comité directeur;
- décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'association;
- décisions relatives à la fusion avec une autre association ou organisation.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité directeur peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vertu des activités ou du but de l'association.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5 des membres au moins en fait la demande, les sujets à aborder devant être précisés. Dans ce cas, le Comité directeur est tenu d'organiser l'Assemblée dans un délai de 8 semaines après réception de la demande.

Les demandes d'ajout de points à l'ordre du jour émanant des membres doivent être adressées au Comité directeur au minimum 2 semaines avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est habilitée à prendre des décisions, à condition d'avoir été convoquée dans les délais prévus par les statuts.

Art. 13 Direction de l'Assemblée générale et décisions

Le/la Président(e) ou le/la vice-président(e) dirige l'Assemblée générale.

De façon générale, sauf disposition statutaire ou légale contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes dans le cadre d'un vote à main levée. Il en va de même pour les élections.

Un scrutin à bulletin secret peut néanmoins être organisé à la demande expresse de la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le/la Président(e) ne dispose pas d'une voix prépondérante, et un nouveau vote a lieu.

Les élections ont lieu au 1^{er} tour à la majorité absolue¹, puis à la majorité relative² des voix présentes.

La majorité qualifiée³ de 2/3 des voix présentes est requise pour trancher les questions suivantes:

- exclusion des membres;
- révision des statuts;
- liquidation de l'association;
- recours pour les demandes d'adhésion rejetées par le Comité directeur.

Si la décision concerne l'octroi d'une décharge pour un point de droit ou un litige juridique entre

le membre en question et l'association, ledit membre ne participe pas au vote.

En principe, un membre individuel ou d'honneur dispose d'une voix.

Conformément à l'article 4 des statuts, les membres collectifs disposent d'une voix pour 10 membres individuels et d'honneur qui ne sont pas simultanément membres de profunda-suisse. La personne habilitée à exercer le droit de vote est celle qui a remis au/à la Président(e) de profunda-suisse la liste des membres signée par son Comité directeur (valable au 1^{er} janvier de l'année en cours et corrigée des adhésions doubles) avant le début de l'Assemblée générale.

Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote.

Les décisions prises par l'Assemblée générale font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Art. 14 Scrutin par voie écrite (votation générale)

Le Comité directeur a la possibilité de soumettre aux membres les décisions réservées à l'Assemblée générale dans le cadre d'un scrutin par voie écrite (votation générale). Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par écrit à la date butoir fixée.

Le délai d'exercice du droit de vote est de 2 semaines, le cachet de la poste faisant foi.

Les membres doivent être informés par écrit des décisions prises.

Art. 15 Composition et durée du mandat du Comité directeur

Le Comité directeur est formé de 5 à 9 membres, avec le/la Président(e). Il est constitué à l'exception du/de la Président(e). Le cumul des mandats est autorisé. En cas de démission de ses membres pendant la durée du mandat, le Comité directeur désigne lui-même les remplaçants, dont le nom doit être soumis pour approbation à la prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat du Comité directeur est de 3 ans. Ce mandat couvre les sections suivantes:

- Présidence/Relations publiques/Finances
- RP/Communication/Demandes d'adhésion
- Formation initiale, continue et postgrade pour les membres de l'association
- Représentation des groupes thématiques
- International

Les réélections sont possibles sans restriction. La composition du Comité directeur doit permettre de défendre au mieux les intérêts des différentes régions linguistiques, des groupes thématiques, des membres collectifs et des secteurs du conseil et de l'insertion professionnelle/AI, sans oublier l'information et la documentation. Au maximum 3 membres collectifs peuvent siéger au Comité directeur. Le/La Président(e) ne peut être un membre collectif. Chaque institution ou personne morale (membre collectif) adhérant à l'association peut être représentée par un membre tout au plus.

Art. 16 Attributions et représentation du Comité directeur

Principales attributions du Comité directeur:

- direction de l'association, notamment mise en contact des milieux intéressés et défense des intérêts des membres sur le terrain de la politique professionnelle;
- préparation et organisation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- rédaction du rapport annuel, établissement des comptes annuels et élaboration du budget;
- exécution des décisions prises par l'Assemblée générale;
- décisions sur les contrats, les règlements, les directives et les demandes;
- décisions sur l'admission des membres;
- le Comité directeur assure également les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts ou de la loi.

Pour les dépenses exceptionnelles non budgétées, le Comité directeur dispose d'une compétence financière à concurrence d'un maximum de 10 % des recettes brutes issues de l'ensemble des cotisations des membres de l'année écoulée. Les dépenses récurrentes hors budget ne doivent pas dépasser 2 % des recettes brutes provenant des cotisations des membres versées au cours de l'année écoulée.

Le porte-parole de l'association est impérativement incarné par son/sa Président(e) et un autre membre du Comité directeur.

Art. 17 Réunions du Comité directeur

Les réunions sont convoquées par le/la Président(e), l'ordre du jour étant joint en annexe.

Le Comité directeur est habilité à prendre des décisions à condition qu'au moins 3, 4 ou 5 de ses membres soient présents, selon qu'il se compose de 5, 7 ou 9 personnes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹ des voix présentes. En cas d'égalité, le/la Président(e) ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal faisant au minimum état des décisions prises est rédigé à l'issue des séances du Comité directeur.

Art. 18 Réviseurs/Révisseuses

L'Assemblée générale élit au minimum 2 réviseurs ou réviseuses de comptes. Conformément à l'article 69b, alinéa 3 du Code civil suisse et aux dispositions complémentaires des articles 728 et 729 du Code des obligations, une personne morale neutre peut en outre être désignée pour assister les autres réviseurs.

Comme le Comité directeur, les réviseurs sont élus pour une durée de 3 ans. Ils peuvent être

